

**ARRÊTÉ 2023/162**  
**Portant réglementation temporaire de fermeture du terrain de foot  
FIVE**

Le Maire de VILLABÉ,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212 et suivants,  
Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Général des Services,  
Considérant l'avis de la Responsable des sports, vie associative et événements sportifs,  
Considérant que le terrain de foot FIVE sera occupé pour le tournoi de foot international féminin.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : À compter du vendredi 25 août 2023 08h00 jusqu'au dimanche 27 août 2023 20h00, le terrain de foot FIVE sera fermé au public.

**ARTICLE 2** : L'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux organisateurs et aux participants.

**ARTICLE 3** : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur  
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de VILLABE, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mennecy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey,
- La Police Municipale,
- Service des sports
- Le directeur des services techniques

Fait à Villabé, le 09/08/2023

**Karl DIRAT**

Le maire

Vice-président de la

C.A. Grand Paris Sud

Seine-Saint-Denis



**Pour le Maire  
l'Adjoint délégué**

P. HASSAÏM

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Pour le Maire  
L'adjoint délégué